DÉCISION N° 2026-CC-03 DU 13 JUILLET 2026
RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DES SOCIÉTÉS EXPLOITANT LES MAGASINS SOUS ENSEIGNE HYPER BRICO PAR LA SC PUNAHERE

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'**Autorité** ») le 9 juin 2026, enregistré le même jour sous le numéro 26/0008 C, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés exploitant les magasins sous enseigne Hyper Brico situés à Papeete et Punaauia, ainsi que des sociétés immobilières associées à ces deux actifs commerciaux ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 310-1 à LP. 310-10, LP. 620-10 et A. 310-1 à A. 310-5-1 ;

Vu les articles 120-01 à 125-01 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société SC Punahere, société détenue à hauteur de 100 % par les époux Jean-Marc et Mireille Mantovani[1], des sociétés SAS Brico PF 1 et SAS Brico PF 2, par l'intermédiaire de l'acquisition de la totalité des titres des sociétés SA Brico Déco, SNC Home Déco, SCI Marimarima, SCI Tepihau Iti et SCI Vaiopu Nui.
2. Les seuils de notification prévus à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP. 310-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des concentrations.

[1] Les époux Mantovani détiennent également plusieurs sociétés actives en Polynésie française dans les secteurs de la distribution au détail, du transport, de la logistique et de l'immobilier, et notamment : la SAS Tahiti Pas Cher, les SAS SOFADIF et SOMODIF (enseignes Tahiti Maison Déco), la SAS PR Diffusion (enseigne Eram), les SAS SEMAPA, SEFRATEX, SOMARI et la SNC MOTEX (enseignes Gémo), la SNC Tahiti Luminaires, la SARL SLOGISER et la SNC SERLOG.

3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26/0008 C est autorisée.

Délibéré sur le rapport de M. Maxime Hebting, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme Ingrid Izquierdo, Mme Miri Aunoa, M. Enzo Silvestro et M. Hubert Viaris de Lesegno, *membres titulaires*.

La présidente

Johanne Peyre